



ASSOCIATION  
**HENRI CAPITANT**  
DES AMIS DE LA CULTURE  
JURIDIQUE FRANÇAISE

*12, PLACE DU PANTHEON 75005 PARIS*

*ADRESSE ELECTRONIQUE :*

[contact@henricapitant.org](mailto:contact@henricapitant.org)

*TELEPHONE : + 33 (0)1 43 54 43 17*

*TELECOPIE : + 33 (0)1 40 51 86 52*

Journées allemandes

---

**23 mai – 27 mai 2016**  
**LA MONDIALISATION**

---

**Questionnaire relatif au thème n°2**

## **MONDIALISATION ET CIRCULATION DES PERSONNES**

**Monsieur le Professeur Niels PETERSEN**  
**[niels.petersen@uni-muenster.de](mailto:niels.petersen@uni-muenster.de)**

## 1. Le droit de l'immigration et sa philosophie

La constitution italienne de 1948 (art. 10 al. 2) établit que la condition juridique de l'étranger est réglementée par la loi, conformément aux normes et aux traités internationaux. Toutefois, il a fallu attendre trente ans, pour qu'une loi donne un cadre normatif articulé et cohérent de la matière.

En effet, dans l'après-guerre, l'Italie restait un pays d'émigration. Ce n'est qu'à partir de la moitié des années '70 que les migrations en direction de l'Italie prirent de l'envergure. L'arrivée de ces étrangers n'était ni prévue, ni, encore moins, organisée. Elle était plutôt considérée comme une émergence, un phénomène exceptionnel, temporaire et transitoire. Dans cette première phase, la réglementation de la migration, adoptée sous la pression de l'urgence, fut donc fragmentaire et incohérente ; en violation de la constitution, elle consistait souvent en des circulaires ministérielles et prévoyait fréquemment des mesures de régularisation des migrants illégaux qui, au lieu de gérer le phénomène, risquaient de l'alimenter.

Un premier pas vers une réglementation complète de la matière a été fait avec la loi 39/1990 (connue comme loi Martelli du nom de son proposant), qui élargit le droit d'asile et introduit la programmation des flux des travailleurs admis en Italie.

Mais les dispositions en vigueur aujourd'hui trouvent leur source dans la loi 49/1998, concernant l'immigration et la condition de l'étranger (connue sous le nom de loi Turco-Napolitano) et contenant délégation au gouvernement (art. 47) à organiser et coordonner les dispositions existantes relatives aux étrangers dans un Texte Unique (d. lgs. 286/1998, ci-après TU), accompagné par un règlement d'application (adopté par d.P.R. 394/1999). Cette législation régit les différents aspects de l'immigration : ses phases (entrée, séjour, refoulement), typologies (travail, études, regroupement familial, etc.) et les droits des étrangers. Elle exclut pourtant le demandeur d'asile, dont la condition aurait dû être réglée par un autre texte, qui ne fut pas adopté par le Parlement.

La législation de 1998, adoptée au moment du début de l'application des accords de Schengen, a permis à l'Italie de respecter ses engagements internationaux et de conformer son droit aux règles sur le contrôle des frontières externes.

On peut reconnaître la philosophie inspirant la législation sur la migration dans les trois objectifs précisés par l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi. Avant tout, le texte veut permettre la réalisation régulière d'une politique de programmation et limitation des flux des immigrés. Il vise également à la prévention de l'immigration illégale et la lutte contre l'exploitation criminelle des immigrés. Enfin, il entend renforcer les mesures d'intégration sociale des personnes séjournant légalement en Italie. Les trois objectifs sont bien évidemment étroitement liés et interdépendants : si l'un d'eux est négligé ou renforcé par rapport aux autres, la stratégie générale de la loi en est compromise.

En effet, ces trois objectifs se sont avérés difficiles à réaliser d'une façon équilibrée. Le premier aurait dû permettre d'élargir les possibilités d'entrée légale des travailleurs étrangers, mais l'ampleur de la liberté laissée au gouvernement dans la détermination des flux annuels et la complexité des procédures bureaucratiques l'ont gravement affecté. La successive loi Bossi-Fini (n. 189/2002), adoptée après les attentats del'11 septembre 2001, a presque réduit à néant les possibilités d'entrée légale des

travailleurs étrangers sur la base de la détermination des flux et rendu nécessaire la prévision, de temps en temps, d'exceptions et régularisations.

L'objectif de la prévention de l'immigration illégale et la lutte contre l'exploitation criminelle des immigrés devient d'autant plus difficile à réaliser que les possibilités d'immigration légale se réduisent. La législation de 1998 rend plus sévères les dispositions précédentes en matière de refoulement et expulsion. Les sanctions sont ultérieurement renforcées par la loi de 2002. Enfin, en 2009, le gouvernement reconnaît l'entrée illégale dans le territoire italien comme une infraction pénale (l. 94/2009, dans le cadre du *paquet sécurité*), ce qui représente un obstacle important dans la lutte contre l'exploitation criminelle des immigrés.

Les mesures pour l'intégration sociale des étrangers en séjour régulier se basent sur le renforcement de leurs droits sociaux et civils, qui s'accompagne toutefois à la fragilisation progressive de leur condition de résidents légaux.

En général, l'efficacité du droit de l'immigration est souvent limitée par l'insuffisance des moyens affectés à son application.

## 2. Conditions d'obtention d'un titre de séjour temporaire

Les titres de séjour temporaires sont, selon la durée du séjour, la déclaration de présence et le permis de séjour.

Pour un séjour de 90 jours au maximum, l'étranger doit déclarer sa présence à la préfecture de police dans les huit jours ouvrables suivant son entrée en Italie. La déclaration peut être remplacée par l'apposition du cachet uniforme de Schengen sur le passeport ou bien, si l'étranger arrive en Italie de l'espace Schengen, par la déclaration à l'hôtel.

La déclaration, accompagnée le cas échéant par le visa Schengen, constitue le titre pour le séjour régulier de l'étranger en Italie. Le visa n'est pas nécessaire pour les ressortissants de certains pays, s'ils souhaitent entrer en Italie pour tourisme, mission, affaires, compétition sportive et études.

Pour les séjours dépassant les 90 jours, l'étranger doit demander le permis de séjour correspondant au visa national qui lui a été livré, dans les huit jours ouvrables suivant son entrée en Italie.

Pour les permis dépassant la durée d'une année, l'étranger, lors de l'introduction de la demande, doit souscrire à un « Accord d'intégration » (art. 4 bis TU) avec l'Etat de la durée de deux années. L'étranger s'engage à acquérir un niveau suffisant de connaissance de la langue italienne, une suffisante connaissance et culture civique et garantir l'accomplissement de l'obligation d'éducation de ses enfants mineurs. L'Etat, pour sa part, s'engage à soutenir le processus d'intégration de l'étranger. L'intégration est mesurée en crédits. Si à l'échéance de l'accord l'étranger n'a pas atteint un niveau approprié d'intégration, l'accord peut être prorogé. Si son niveau d'intégration est nul (numéro de crédits égal ou inférieur à 0) son permis de séjour est retiré et il est expulsé.

L'étranger qui reste sur le territoire de l'Etat sans demander le titre de séjour dans le délai imparti est expulsé par le préfet (TU art. 13, n. 2b). En 2009, dans le cadre du *paquet sécurité*, cette sanction administrative a été assortie d'une sanction pénale : l'étranger qui entre ou séjourne dans le territoire italien en violation des dispositions du Texte Unique commet un délit, puni d'une amende de 5000 à 10000 euros (TU art. 10 bis).

La condamnation des étrangers au versement de l'amende se révèle dans la plupart des cas impossible à exécuter. Par contre, la prévision par la loi de ce délit entrave gravement les enquêtes sur le trafic illicite des migrants. Pour ces raisons, le Parlement en 2014 a délégué au Gouvernement l'abrogation du délit et sa transformation en infraction administrative. En novembre 2015, la question a toutefois été renvoyée au Parlement, à cause des divisions internes au gouvernement.

## 2.1. Les conditions d'obtention d'un titre de séjour pour raisons professionnelles

Les visas et les permis de séjour pour travail sont délivrés dans les limites fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil des Ministres (dénommé « décret flux »), en tenant compte des regroupements familiales et des mesures de protection humanitaire. En 2016, le nombre des étrangers admis en Italie pour raisons de travail saisonnier sera de 13.000 ; pour travail subordonné ou autonome de 17.850, quota destinée presque exclusivement à la conversion de visas existants.

Le permis pour travail subordonné porte l'inscription *perm. unico lavoro*. Sa durée ne dépasse pas celle du contrat de travail, et, en tout cas, un an. Si le contrat de travail est à durée indéterminée, le permis de séjour est délivré pour la durée de deux ans. Il est renouvelable pour une durée correspondante.

Le titulaire de permis pour travail subordonné peut exercer également une activité de travail autonome. Il peut demander le regroupement familial, si le permis a une durée d'au moins un an.

En cas de perte d'emploi, le permis n'est pas révoqué et le travailleur peut rester inscrit dans les listes des travailleurs en chômage pour la durée restante du visa et, en tout état de chose, pour un an au moins.

Des permis de travail subordonné peuvent être délivrés en dehors des limites établis par le décret flux pour les catégories énumérées à l'art. 27 TU (dirigeants, sportifs professionnels, professeurs universitaires, lecteurs, infirmiers, etc.). Le titulaire de ce type de permis doit travailler dans le secteur pour lequel il a été autorisé.

Le permis de travail autonome a une durée de deux ans et est renouvelable. Le titulaire peut exercer toute forme d'activité de travail, autonome ou subordonnée, dans le secteur privé et peut demander le regroupement familial.

La durée du permis de travail saisonnier varie de vingt jours à neuf mois au maximum, selon le travail concerné. Le permis peut être pluriannuel (jusqu'à trois ans) pour le travailleur qui a déjà été titulaire de ce type de permis pour deux ans consécutifs.

Les travailleurs étrangers hautement qualifiés peuvent demander le permis de séjour avec indication *Carte bleue UE*, s'ils souhaitent travailler pour le compte ou sous la direction ou coordination d'une autre personne physique ou morale. La demande est présentée par l'employeur. Ce permis est délivré pour la durée du contrat de travail. Si le contrat est à durée indéterminée, le permis a une durée de deux ans.

Le titulaire du permis, pour les deux premières années, ne peut qu'exercer les activités de travail pour lesquelles la carte de séjour a été délivrée. Il peut cependant changer d'employeur.

Quelque que soit la durée du permis, son titulaire peut effectuer le regroupement familial.

## 2.2. Le regroupement familial

Le droit italien garantit l'unité de la famille de l'étranger et la protection de l'enfant étranger, en conformité avec la constitution italienne (art. 29, 30, 31) et les traités internationaux ratifiés par l'Italie. La loi n. 189/2002 a toutefois restreint la reconnaissance réservée antérieurement à ce droit.

Le regroupement familial peut être demandé par le titulaire d'une carte de résident de longue durée ou d'un permis de séjour d'une durée d'au moins un an, délivré pour travail salarié, asile, étude, pour raisons religieuses ou familiales.

Les bénéficiaires du regroupement familial (art. 29 TU) sont le conjoint âgé de 18 ans au moins, s'il n'est pas séparé ; les enfants mineurs du couple, ceux du conjoint, sous réserve que l'autre parent, s'il existe, ait donné son consentement ; les enfants majeurs qui ne peuvent pas subvenir de manière stable à leurs besoins ou dont l'état de santé exige une prise en charge ; les parents à la charge qui ne disposent pas d'un soutien familial approprié dans leur pays ou les parents âgés d'au moins 65 ans, si leurs autres enfants ne peuvent pas subvenir à leurs besoins pour des graves raisons de santé. En cas de mariage polygame, le mari peut demander le regroupement d'une seule de ses femmes, alors qu'il n'y a pas de restrictions pour les enfants issus des différentes unions. Le regroupement familial vise également les enfants recueillis en *kafāla*.

Dans toutes les procédures relatives au regroupement familial, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 29.3 TU). Les droits inviolables de l'enfant italien sont reconnus sur un pied d'égalité à l'enfant étranger.

Pour les mineurs non accompagnés, la loi prévoit une procédure d'assistance au retour (art. 33 TU) qui ressemble parfois, dans ses modalités d'exécution, à une expulsion. Si le retour n'est pas possible, un permis de séjour pour garde est délivré à l'enfant.

Le droit à l'unité familiale de l'étranger n'est pas absolu, mais il dépend de la disponibilité d'un revenu suffisant et d'une habitation adéquate (art. 29 TU).

Le permis de séjour délivré pour regroupement familial permet l'accès aux services d'assistance, au travail et aux études et peut être converti, en cas de divorce ou majorité, en un permis différent.

### 2.3. Le droit d'asile

Le droit d'asile est prévu en des termes très larges par la constitution italienne (art. 10 al. 3), qui le reconnaît à tout étranger, auquel l'exercice effectif des libertés démocratiques garanties par la Constitution italienne est empêché dans son pays. Pendant longtemps la prévision de la constitution n'a toutefois pas reçu une exécution adéquate.

En 1954 l'Italie a ratifié la Convention de Genève de 1951, avec la réserve géographique qui limitait l'octroi du statut de réfugié aux seuls ressortissants d'un pays européen. La réserve n'a été levée qu'après la chute du mur de Berlin, en 1990.

Le cadre légal du droit d'asile, constitué de dispositions insérées dans les textes législatifs et réglementaires en matière d'immigration, restait pourtant insuffisant et incertain. Les étrangers dont les demandes d'asile étaient rejetées restaient en Italie à la suite de mesures exceptionnelles de régularisation, ou de mesures spécifiques visant à permettre le séjour temporaire aux ressortissants d'Etats ravagés par des conflits politiques ou ethniques (Albanie, Somalie, ex-Yougoslavie, Kosovo).

Ce n'est qu'à partir de 2008, dans le cadre de la transposition des successives directives européennes, que le droit d'asile reçoit une exécution cohérente.

La directive *qualification* reçoit une transposition étendue en Italie. Le droit italien reconnaît deux formes de protection internationale, selon le modèle européen : le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Les deux formes de protection sont très

proches : dans les deux cas, le permis de séjour a une durée de cinq ans et comporte le droit au maintien de l'unité familiale ou au regroupement familial et le droit à l'emploi, même dans l'administration, aux conditions prévues pour les ressortissants des Etats de l'UE. Toutefois, seul le permis de séjour du réfugié est renouvelé de façon automatique, alors que celui qui est délivré pour protection subsidiaire nécessite d'un nouvel examen par la Commission territoriale.

Une particularité du droit italien réside dans la possibilité d'octroyer un permis de séjour pour raison humanitaire, valable sur le seul territoire national. Il s'agit d'un titre de séjour précaire, de la durée de deux ans seulement et qui ne peut être renouvelé qu'après examen de la part de la Commission territoriale. Il n'ouvre pas la porte au regroupement familial. Son titulaire ne peut que travailler dans le secteur privé. Normalement on a recours à la protection humanitaire quand la Commission rejette la demande de protection internationale, tout en estimant qu'il existe une raison humanitaire sérieuse. La protection humanitaire est de loin la plus fréquemment octroyée en Italie.

Il convient enfin de rappeler ici la protection temporaire qui peut être décidée par arrêté du Président du Conseil des Ministres (art. 20 TU) et qui a été octroyée en 1991 aux ressortissants du Kosovo et en 2011 aux ressortissants tunisiens et aux autres étrangers qui fuyaient la guerre en Libye.

La directive relative aux procédures d'asile est en général assez bien exécutée, sauf pour ce qui a trait à leur longueur.

Des questions délicates se posent à propos de la demande d'asile, en présence de laquelle le droit interdit le refoulement. Les étrangers sont informés sur la possibilité de la présenter par les services d'accueil institués près des points de passage frontalier. Mais actuellement un grand nombre d'étrangers entrent en Italie irrégulièrement par la mer. Le droit de la mer impose de sauver les personnes en détresse<sup>1</sup> et interdit de les refouler en mer, avant que leur situation ne soit considérée. Ces principes ont été confirmés par la CEDH dans son arrêt *Hirsi c. Italie* (2012), à propos des refoulements collectifs vers la Libye de 2009-2012.

Trois points de crise (*hotspots*) ont été organisés par l'Italie près de ports de débarquement, suivant l'*Agenda Européen sur la migration* de mai 2015. Les étrangers arrivant par la mer peuvent y présenter leur demande d'asile après avoir été enregistrés et identifiés au moyen des empreintes digitales, opérations constituant pour l'Italie une obligation internationale et européenne. Il arrive toutefois que des personnes s'opposent à l'identification.<sup>2</sup> C'est le cas actuellement de quelque centaine d'étrangers à Lampedusa, dont plusieurs érythréens, qui ne veulent pas demander asile dans le pays de leur première entrée en Europe, responsable de l'examen de la demande et de la prise en charge du demandeur conformément au règlement de Dublin. Ils sont ainsi dans une situation indéfinie : ne pouvant pas être refoulés, ni expulsés vers des pays où il y a une guerre ou ils risquent d'être persécutés, ils

---

<sup>1</sup> L'opération de la Marine militaire italienne (*Mare Nostrum*) a permis de sauver, entre 2013 et 2014, presque 150.000 personnes en provenance de pays en guerre (Libye, Syrie, Iraq, Somalie, Mali) ou de situations de persécution (Erythrée). Elle a été remplacée par l'opération *Triton* de l'agence FRONTEX, aux moyens et mandat plus limités.

<sup>2</sup> La loi italienne ne prévoit pas l'usage de la force pour la prise des empreintes, qui est donc illégal. La Commission (COM(2015) 679) a appelé l'Italie à se donner « un cadre législatif plus solide », ce que le Ministre de l'Intérieur a déclaré avoir l'intention de faire (mars 2016).

restent pour une période indéfinie dans une structure fermée, qui serait censée de les accueillir pour le temps strictement nécessaire à leur enregistrement.<sup>3</sup>

Quant à la directive relative aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, elle est exécutée d'une façon insatisfaisante, ce qui décourage souvent les personnes entrées irrégulièrement en Italie d'y demander l'asile. La conformité du système d'accueil italien a été plusieurs fois mise en cause dans des procédures judiciaires relatives au renvoi de personnes vers l'Italie sur la base du règlement Dublin.<sup>4</sup>

Les demandeurs peuvent être accueillis temporairement dans un centre gouvernemental d'accueil pour demandeur d'asile (CARA) pour une période qui peut aller jusqu'à 35 jours. S'il n'y a pas de places, un permis de séjour temporaire de la durée de six mois peut être remis au demandeur. Le permis ne permet pas de travailler. Si le demandeur n'a pas de moyens de subsistance, la Préfecture peut en décider l'accueil dans un des centres gérés par les Collectivités locales dans le cadre du Système de protection pour les demandeurs d'asile et les réfugiés (SPRAR).

Le système SPRAR offre des services assez efficaces dans la promotion de l'indépendance et l'intégration sociale des demandeurs. Il est cependant gravement sous-dimensionné par rapport aux nécessités. Pour cette raison le Ministère de l'Intérieur a ordonné à chaque Préfet de trouver d'autres hébergements. Ces solutions d'accueil (hôtels, et autres structures), gérées par des privés, n'offrent pas le standard de services du SPRAR. Des formes d'accueil auprès des familles sont expérimentées par la Municipalité de Milan.

Les mineurs non accompagnés doivent être logés dans des structures adaptées à leur âge.

Les demandeurs d'asile ne peuvent être placés en rétention dans les Centres d'Identification et d'expulsion (CIE) que lorsqu'ils ont été déjà visés par un arrêté de refoulement ou d'expulsion, ou condamnés pour des crimes ou violations spécifiques ou encore exclus de l'application de la Convention de 1951.

#### 2.4. Autres raisons d'obtention d'un titre de séjour temporaire

Un titre de séjour temporaire peut être obtenu pour l'acquisition de la nationalité, l'apatridie, la garde ou l'assistance d'un enfant, les soins médicaux, l'émigration vers un autre Etat, l'investigation en matière de terrorisme, compétition sportive, l'intégration sociale et civile du mineur, mineur non accompagné, mission, raisons religieuses, élection de résidence, recherche scientifique, étude, vacances-travail et activités de volontariat.

### 3. Conditions pour l'obtention d'une carte de résident ou d'un titre de séjour permanent

La carte de résident de longue durée CE<sup>5</sup> est délivrée aux étrangers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur le territoire italien pendant cinq ans. Ils doivent passer un test de connaissance de la langue italienne et prouver qu'ils disposent d'un

---

<sup>3</sup> Normalement, la solution en cas d'interdiction de refoulement ou expulsion est la délivrance d'un permis pour raison humanitaire.

<sup>4</sup> v. CEDH, *Tarakhel v. Suisse* (2014) et la jurisprudence citée dans cet arrêt.

<sup>5</sup> D. lg. N.3/2007 transposant la directive 2003/109/CE



revenu suffisant pour subvenir aux membres de la famille inclus dans la demande et d'un logement convenable.

Le titulaire de la carte peut entrer en Italie sans visa de retour, suivre ses études ou une formation professionnelle, bénéficier des services fournis par l'administration publique, participer à la vie publique locale et travailler dans le secteur privé et public, aux mêmes conditions que les citoyens de l'UE.

Le statut de résident de longue durée n'est pas accordé à l'étranger qui représente une menace pour l'ordre public et la sûreté nationale. Il est permanent mais révocable. Le permis a validité de cinq ans et est renouvelable.

Le titulaire d'une carte de résident de longue durée délivré par un autre Etat membre peut séjourner en Italie pendant plus que trois mois pour y exercer une activité professionnelle régulière (dans les limites des quotas/flux), pour suivre ses études ou une formation professionnelle ou pour raisons familiales. Il doit prouver qu'il dispose d'une assurance maladie et de ressources stables et régulières.

#### 4. Privilèges pour des ressortissants de pays tiers.

La République de San Marino et la Cité du Vatican n'ont pas adhéré aux accords de Schengen, mais ils font partie *de facto* de l'espace Schengen. Leurs frontières avec l'Italie, où ils sont enclavés, sont ouvertes. Les citoyens de ces deux Etats sont exemptés de l'obligation de visa dans tous les cas.

#### 5. Les droits sociaux des étrangers

Les étrangers ont accès aux droits à la santé (art. 36-38 TU), à l'instruction (art. 38-39 TU), au logement (art. 40 TU) et à l'assistance sociale (TUIM art. 41). Certains aspects de ces droits sociaux relèvent de la compétence des régions, qui déterminent localement les parcours d'intégration et promotion sociale de manières très différentes.

La santé est reconnue en tant que « droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité » par la constitution italienne (art. 32). En tant que droit fondamental de la personne, le droit à la santé est reconnu à tout étranger se trouvant aux frontières ou dans le territoire de l'Etat (art. 2.1 TU). Il inclut soit le droit aux facteurs déterminant de la santé (tels que le respect de l'intégrité physique et mentale et la salubrité de l'environnement), soit le droit aux soins médicaux. Le respect des contraintes budgétaires peut entraîner la différenciation et graduation de la qualité et quantité des soins de santé dispensés aux étrangers, mais le noyau essentiel du droit à la santé ne peut pas être compromis.

Les étrangers en séjour régulier en Italie sont obligatoirement enregistrés au Système sanitaire national (SSN) et ont les mêmes droits que les citoyens italiens s'ils sont mineurs ou titulaires d'une carte de résident, ou si leur permis de séjour a été délivré pour des raisons de travail, justice, familiales, religieuses, d'asile, demande de protection internationale ou asile, adoption, garde, assistance de mineur, acquisition de la nationalité, apatridie, emprisonnement, étude (s'ils étaient enregistrés obligatoirement pendant leur minorité ou s'ils travaillent), élection de résidence ou s'ils sont dans l'attente d'un travail ou de régularisation.

Les étrangers en séjour régulier titulaires d'un permis de séjour de durée supérieure à trois mois délivré pour d'autres raisons que celles mentionnées ci-dessus doivent

s'assurer contre les risques de maladies, d'accidents de travail et maternité avec une institution d'assurance reconnue en Italie ou avec le SSN.

Des dispositions spécifiques règlent les cas de ces étrangers qui sont entrés en Italie et y séjournent expressément pour des soins médicaux.

Les autres étrangers en séjour régulier reçoivent tous les soins médicaux, mais ils doivent en payer le prix.

Les immigrés irréguliers ont droit aux soins médicaux urgents ou essentiels, même si continues, et aux transplantations. Ils doivent être impliqués dans les programmes de médecine préventive, afin de garantir la santé individuelle et collective. Il leur est garanti l'anonymat.

Dans la pratique, l'accès aux soins médicaux peut s'avérer compliqué.

L'enseignement scolaire de base est obligatoire pour tous les mineurs étrangers, même en séjour irrégulier (art. 38 TU), conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les étrangers ont accès aux écoles de tout type et niveau et à l'Université (art. 39 TU) aux mêmes conditions prévues pour les italiens, sauf, pour les cours universitaires, la réussite à un examen de langue italienne. L'école promeut l'éducation interculturelle.

Les étrangers qui sont titulaires d'une carte de résident de longue durée ou d'un permis de séjour de durée au moins annuelle, et les mineurs qui y sont enregistrés, ont accès à l'assistance sociale, aux mêmes conditions que les nationaux italiens (art. 41 TU). Pour des raisons économiques, la portée de cette disposition du TU a été restreinte par la suite, et certaines allocations sont réservées aux seuls titulaires de carte de résident de longue durée.

Le droit au logement est lié à la vie et à la dignité de la personne (c. const. n. 404/1988) et il est donc reconnu et protégé par la loi, non seulement au bénéfice des citoyens italiens, mais aussi des étrangers en séjour légal.

Dans le droit au logement des étrangers en séjour légal, le TU (art. 40) inclut l'accès aux centres de premier accueil, avec des cours de langue italienne visant à favoriser l'intégration, et l'accès à des centres d'accueil en forme de pensions, ouverts également à des italiens démunis. Aux étrangers titulaires d'une carte de résident de longue durée ou d'un permis de durée d'au moins deux ans le TU reconnaît, sur un pied d'égalité avec les italiens, l'accès aux logements sociaux et aux facilités de crédit pour la location, l'achat et la rénovation de l'habitation. La pleine intégration des étrangers en séjour légal dans le marché du logement devrait être garantie par l'interdiction de discrimination (art. 43 TU).

L'exercice de la compétence régionale en matière de logements sociaux, qui est particulièrement étendue, a conduit souvent à l'adoption de dispositions qui ont été par la suite déclarées contraires à la constitution en raison de leur caractère discriminatoire.

## 6. Expulsion

Le Ministre de l'Intérieur peut ordonner l'expulsion de l'étranger pour des raisons d'ordre public ou de sûreté de l'Etat (art. 13.1 TU). L'expulsion est ordonnée par le Préfet si l'étranger constitue un danger pour la société (par exemple, s'il s'adonne à des trafics illicites, s'il y a raison de croire qu'il vit de recettes générés par des activités criminelles, ou qu'il appartient à une association mafieuse etc.).

L'expulsion judiciaire est prononcée par le juge à titre de mesure de sûreté (art. 15) ou de sanction remplaçant l'emprisonnement (art. 16).

## 7. Acquisition de la nationalité italienne

La loi italienne concernant la nationalité (l. n. 91/1992) repose sur le principe du *ius sanguinis* : est italien l'enfant dont l'un des parents est italien (art. 1, n. 1a), même s'il est né à l'étranger.

Le principe du *ius sanguinis* permet aux descendants des italiens émigrés de se voir reconnaître la nationalité italienne, à condition qu'aucun de leurs auteurs ne l'ait perdue ou y ait renoncé.

La simple naissance de l'enfant sur le territoire italien ne vaut acquisition de la nationalité italienne que si ses parents sont inconnus ou apatrides, ou s'ils ne lui transmettent pas leurs nationalités (art. 1, n. 1b).

L'étranger peut acquérir la nationalité italienne à raison de l'adoption, du mariage, de la naissance et résidence en Italie, ou par naturalisation.

Les mineurs étrangers adoptés par des italiens acquièrent la nationalité italienne (art. 3).

L'étranger ou l'apatride peut demander la nationalité italienne à raison du mariage (art. 5) valide avec un(e) italien(ne), s'il réside légalement en Italie depuis au moins deux ans,<sup>6</sup> ou bien après trois ans de la date du mariage, en cas de résidence à l'étranger. Ces délais sont réduits de la moitié en présence d'enfants. La demande est rejetée si l'étranger a été condamné pour une des infractions énumérés dans la loi ou pour des raisons de sécurité (art. 6).

L'étranger qui est né en Italie et qui y a résidé légalement et sans interruption jusqu'à l'âge de la majorité acquiert la nationalité italienne si, avant l'âge de 19 ans, il déclare de vouloir l'acquérir (art. 4.2).

L'étranger résidant légalement en Italie depuis dix ans peut demander la naturalisation, qui est accordée par Décret du Président de la République, sur l'avis du Conseil d'Etat et proposition du Ministre de l'Intérieur (art. 9). La durée de la résidence est réduite à trois ans pour les descendants en deuxième degré d'ex-citoyens et pour les étrangers nés sur le territoire italien (art. 9.1.a) ; à quatre ans pour les citoyens d'un Etat membre de l'UE (art. 9.1.d) ; à cinq ans pour les apatrides (art. 9.1.e) et les réfugiés (art. 16.2), et les étrangers adultes adoptés par des italiens (art. 9.1.b).

La nationalité italienne peut être accordée aux étrangers qui ont travaillé pour l'Etat pendant au moins dix ans (art. 9.1.c).

---

<sup>6</sup> Jusqu'en 2009, six mois de résidence en Italie étaient suffisants (v. loi n. 94/2009).

La loi de 1992 semble entraver l'intégration souple des enfants issus de la première génération d'immigrés : ils doivent attendre la majorité pour entamer la longue procédure d'acquisition de la nationalité, alors que, d'un point de vue social et culturel, ils se sentent parfaitement italiens. Pour cette raison, un nouveau texte de loi est en cours d'adoption : déjà approuvé par la Chambre des Députés, il est à présent à l'examen du Sénat (DDL S.2092). Les règles en discussion sont basées sur deux principes : le *ius soli* et le *ius culturae*.

Le principe du *ius soli*, en vertu duquel est italien l'enfant né sur le territoire de la République Italienne, est quelque peu atténué par la condition qu'au moins l'un des parents soit titulaire d'une carte de résident de longue durée.

Indépendamment de la position des parents, le principe du *ius culture* permettrait à l'enfant, né en Italie ou qui y est entré avant 12 ans, d'acquérir la nationalité. Il suffirait qu'il y ait suivi régulièrement un ou plusieurs cycles d'éducation pour une durée d'au moins cinq ans.

La loi de 1992 a été plusieurs fois modifiée pour définir le traitement à réserver aux personnes originaires des territoires acquis ou perdus par l'Italie à la suite des deux conflits mondiaux.

Selon les dispositions en vigueur actuellement, la nationalité italienne est reconnue aux personnes qui étaient de nationalité italienne et résidaient dans les territoires italiens (Istria, Fiume et Dalmazia) cédés à la République de Yougoslavie à la suite du Traité de paix de Paris (1947) et du Traité de Osimo (1975), aussi bien qu'à leurs descendants de langue et culture italienne (l. n. 124/2006).

La disposition relative aux personnes originaires des territoires qui faisaient partie de l'Empire Austro-Hongrois émigrées à l'étranger avant le 16 juillet 1920, aussi bien qu'à leurs descendants (L. 379/2000), a été abrogée en 2006.

Il n'est pas rare que le Président de la République accorde la nationalité italienne à un étranger pour ses mérites artistiques ou scientifiques,<sup>7</sup> sur la base de l'art. 9.2 de la loi de 1992 qui fait mention des services extraordinaires rendus à l'Italie et de l'intérêt exceptionnel de l'Etat.

Pour ce qui est des sports, en attendant l'adoption des nouvelles dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité, la loi n. 12/2016 vise à atténuer l'une des difficultés auxquelles font face les mineurs étrangers de deuxième génération. Elle prévoit que, si le mineur étranger est légalement résident en Italie depuis au moins l'âge de dix ans, il peut s'inscrire aux associations qui font partie des fédérations nationales sur un pied d'égalité avec les citoyens italiens.

---

<sup>7</sup> La nationalité italienne a été accordée, par exemple à Joseph H. H. Weiler (2014) et Robert De Niro (2006).